



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfets de région

à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« remise en production de l'ancien moulin de la Roche sur la
rivière du Chavanon en vue d'une production
hydroélectrique »
sur les communes de Verneugheol
(département du Puy-de-Dôme) et Laroche-près-Feyt
(département de la Corrèze)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3566
2022-NA-KKP-12120

Arrêté préfectoral du 28 février 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-KKP-3566 et 2022-12120 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
La préfète de région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-22 du 7 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous les n° 2022-ARA-KKP-3566 en région Auvergne-Rhône-Alpes et 2022-12120 en région Nouvelle Aquitaine, déposée complète par M.Mateù LLAS-RIBES le 25 janvier 2022, et publiée sur Internet ;

Vu les contributions des agences régionales de la santé (ARS) en date du 14 et 17 février 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 16 février 2022 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Corrèze le 10 février 2022 ;

Considérant que le projet, situé sur les communes de Laroche-près-Feyt (19) et Verneugheol (63), consiste en la remise en eau de l'ancien moulin de la Roche sur la rivière du Chavanon en vue d'une production hydroélectrique ;

Considérant que le projet prévoit, sur une superficie globale de 400 m², les aménagements suivants :

- la consolidation du seuil d'une longueur de 8 m ;
- la création d'une passe à poisson ;
- le nettoyage du bief d'une longueur de 140 m ;
- la mise en place de nouvelles turbines ;
- la réfection de la chambre d'eau ;
- le changement des vannes ;
- le raccordement électrique ;

qu'un débit réservé égal à 400 L/s est proposé, réparti de la façon suivante :

- 250 L/s pour la passe à poisson en montaison ;
- 150 L/s pour la dévalaison.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 29 « installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le moulin est fondé en titre, que la hauteur de chute égale à 3,13 m sera inchangée, que le dossier indique prévoir une augmentation de la puissance brute des précédentes installations avant leur arrêt ; et que la consistance reconnue du moulin n'étant pas indiquée dans le dossier, il n'est pas possible de déterminer l'augmentation de puissance du projet ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate du Parc Naturel Régional (PNR) Millevaches en Limousin, de la Znieff de type I « 740030022, vallées de la Ramade et de la Mézouette » et de la Znieff de type II « 740000074, vallée du Chavanon », cette dernière abritant des populations de truites et une population exceptionnelle de moule d'eau douce ;

Considérant le programme « Chavanon en action » destiné à préserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides du bassin versant du Chavanon qui est matérialisé sous la forme d'un « contrat de progrès territorial » sur cinq ans (2021-2025) et dont la fiche action B.4.2 « supprimer ou aménager les ouvrages non définis » de la thématique 4 « restauration de la continuité écologique » du volet B « restauration des milieux aquatiques » précise que le seuil du moulin de la Roche fait partie de la liste des obstacles à la continuité écologique intégrés dans le PAOT partagé avec les DDT de la Corrèze, de la Creuse et du Puy de Dôme ;

Étant précisé que l'action du PAOT « ROE74422 : Seuil du moulin de la Roche - restauration de la continuité écologique » porte sur l'aménagement ou la suppression de ce seuil ;

Considérant que le projet se situe au sein du site Natura 2000 « FR8301095, lacs et rivières à loutres » qui identifie les ouvrages tels que les seuils et enrochement comme susceptibles de perturber ou menacer la loutre, que le bassin du Chavanon est reconnu prioritaire du fait qu'il héberge de belles populations et qu'il constitue un corridor de reconquête de cette espèce ;

Considérant qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales notamment concernant la Loutre, la Moule d'eau douce et la truite Fario ;

Considérant que le projet ne précise pas de façon claire les caractéristiques de la passe à poissons alors que celles-ci sont indispensables afin de déterminer les impacts potentiels de l'aménagement sur les continuités écologiques ; que le curage du bief entraînera une augmentation potentielle du débit dérivé avec, là aussi, de possibles impacts ;

Considérant que le dossier ne présente aucune donnée hydrologique fiabilisée à l'appui du projet (débit d'étiage quinquennal, courbe des débits classés a minima) permettant d'assurer la garantie du débit minimum biologique et la préservation de la continuité écologique du cours d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire devra démontrer la compatibilité de son projet avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le projet n'indique pas si le risque inondation a été pris en compte lors de sa conception, qu'il n'est donc pas possible d'affirmer en l'état qu'il n'engendrera pas une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens ;

Considérant que le dossier n'apporte aucun élément permettant d'apprécier la prise en compte et l'adaptation du projet au changement climatique, notamment en lien avec la ressource en eau ;

Considérant qu'il est attendu la mise en oeuvre d'une démarche complète d'évitement, réduction et à défaut de compensation (démarche ERC) afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement, notamment sur le milieu naturel et les espèces protégées ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de remise en production de l'ancien moulin de la Roche sur la rivière du Chavanon en vue d'une production hydroélectrique situé sur les communes de Laroche-près-Feyt (19) et Verneugheol (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :

- la définition du périmètre du projet global, incluant le raccordement électrique ;
 - la caractérisation de l'hydrologie du cours d'eau et la définition du débit minimum réservé dans le tronçon court-circuité garantissant la continuité écologique du cours d'eau tout au long de l'année en tenant compte des éventuels prélèvements sur le cours d'eau ;
 - la production d'un état initial complet en matière de biodiversité des milieux aquatiques et terrestres, ressource en eau et risques d'inondation ;
 - la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation du projet, y compris en période de crue ;
 - une analyse de l'adaptation du projet au changement climatique au regard notamment de la ressource en eau ;
 - la mise en place d'un dispositif de suivi pendant la durée des travaux et pendant la phase d'exploitation du projet ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « remise en production de l'ancien moulin de la Roche sur la rivière du Chavanon en vue d'une production hydroélectrique » sur les communes de Verneugheol (département du Puy-de-Dôme) et Laroche-près-Feyt (département de la Corrèze), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites Internet des préfetures de région et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle-Aquitaine.

Clermont-Ferrand, le 28 février 2022

Poitiers, le 28 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-
Alpes

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Didier BORREL



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Région Auvergne-Rhône-Alpes	Région Nouvelle-Aquitaine
<ul style="list-style-type: none">Recours administratif ou le RAPO Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06Recours contentieux Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03	<p>Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :</p> <p>Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex</p> <p>Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :</p> <p>Madame la ministre de la Transition Écologique Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris</p> <p>Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :</p> <p>Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex</p>